



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-073

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LORY (36) (1 page)	Page 4
R24-2019-09-24-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES VIENNIERES (36) (1 page)	Page 6
R24-2019-09-03-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU CHEVAL BLANC (36) (1 page)	Page 8
R24-2019-09-26-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC FERRAND (36) (1 page)	Page 10
R24-2019-09-17-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC KAZMIERCZAK (36) (1 page)	Page 12
R24-2019-04-25-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LA LEVADE (36) (1 page)	Page 14
R24-2019-08-27-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC PERROT (36) (1 page)	Page 16
R24-2019-06-12-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC YVERNAULT PUYRATIER (36) (1 page)	Page 18
R24-2019-09-19-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter HAMEL (36) (1 page)	Page 20
R24-2019-09-17-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JOFFRE (36) (1 page)	Page 22
R24-2019-10-10-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JOYAUX (36) (1 page)	Page 24
R24-2019-09-02-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JUBERT (36) (1 page)	Page 26
R24-2019-09-30-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LABRUNE (36) (1 page)	Page 28
R24-2019-09-28-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LARDEAU (36) (1 page)	Page 30
R24-2019-10-01-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LORY (36) (1 page)	Page 32
R24-2019-10-09-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MERY (36) (1 page)	Page 34
R24-2019-09-13-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PALANCHER (36) (1 page)	Page 36
R24-2019-09-11-027 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PINON (36) (1 page)	Page 38

R24-2019-09-24-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter PLANTUREUX (36) (1 page)	Page 40
R24-2019-09-23-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter REMOND (36) (1 page)	Page 42
R24-2019-09-17-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ROGET (36) (1 page)	Page 44
R24-2019-10-07-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ROUSSEAU (36) (1 page)	Page 46
R24-2019-09-05-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SAINSON (36) (1 page)	Page 48
R24-2019-06-24-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE VILLENEUVE (36) (1 page)	Page 50
R24-2019-08-23-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES PELURES (36) (1 page)	Page 52
R24-2019-10-04-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES GLANDIERS (36) (1 page)	Page 54
R24-2019-09-16-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter TROMPEAU (36) (1 page)	Page 56
R24-2019-09-10-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VAN BRABANT (36) (1 page)	Page 58
R24-2019-09-26-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter VIARD (36) (1 page)	Page 60
R24-2020-03-09-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEULET damien (28) (5 pages)	Page 62
R24-2020-03-10-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GATIEN (37) (2 pages)	Page 68
Ministère des solidarités et de la santé	
R24-2020-03-04-002 - Arrêté modificatif n° 2 du 04/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret (3 pages)	Page 71
R24-2020-03-10-002 - Arrêté modificatif n° 3 du 10/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret (3 pages)	Page 75
R24-2020-03-04-003 - Arrêté modificatif n° 5 du 04 mars 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Loir-et-Cher (3 pages)	Page 79

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LORY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936257

La Directrice départementale
à
EARL LORY
Les Entes
36230 NEUVY SAINT-
SEPULCHRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **112,28 ha**
situés sur les communes de MAILLET, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES VIENNIERES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936093

La Directrice départementale
à
GAEC DES VIENNIERES
Les Viennieres
36300 CONCREMIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **79,41 ha**
situés sur la commune de LIGNAC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-03-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU CHEVAL BLANC (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936245

La Directrice départementale
à
GAEC DU CHEVAL BLANC
Les Zeros
36300 LE BLANC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,63 ha**
situés sur la commune de LE BLANC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-26-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC FERRAND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936272

La Directrice départementale
à
GAEC FERRAND
La Viollière
36500 PALLUAU-SUR-INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,91 ha**
situés sur la commune de VILLEGOUIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC KAZMIERCZAK (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936261

La Directrice départementale
à
GAEC KAZMIERCZAK
7 Les Vigneaux
36120 ARDENTES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,31 ha**
situés sur la commune de MERS-SUR-INDRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-04-25-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LA LEVADE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936126

La Directrice départementale
à
GAEC LA LEVADE
La Levade
36140 AIGURANDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,50 ha**
situés sur la commune d'AIGURANDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-27-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC PERROT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936241

La Directrice départementale
à
GAEC PERROT
La Ranchée
36300 DOUADIC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **45,84 ha**
situés sur la commune de ROSNAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/08/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-06-12-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC YVERNAULT PUYRATIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936174

La Directrice départementale
à
GAEC YVERNAULT
PUYRATIER
Puyratier
36140 AIGURANDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **5,38 ha**
situés sur la commune de AIGURANDE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/06/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/10/19, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-19-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
HAMEL (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936262

La Directrice départementale
à
Monsieur Nicolas HAMEL
54 Avenue du Général de Gaulle
36110 LEVROUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7,66 ha**
situés sur la commune de LEVROUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JOFFRE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936260

La Directrice départementale
à
Madame Astrid JOFFRE
Monsieur Julien JOFFRE
EARL LES SARRAYS
Les Sarrays
36100 SAINTE-FAUSTE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **246,71 ha**
situés sur la commune de SAINTE-FAUSTE et relatif à votre participation
en qualité d'associé-exploitant/gérant au sein de l'EARL LES SARRAYS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-10-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JOYAUX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936288

La Directrice départementale
à
Monsieur Sébastien JOYAUX
28 La Roche
36300 RUFFEC-LE-CHATEAUR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,19 ha**
situés sur la commune de CIRON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/10/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-02-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JUBERT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936242

La Directrice départementale
à
Madame Marion JUBERT
36 route d'Issoudun – Le Perrou
36150 VATAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11,77 ha**
situés sur la commune de FONTENAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/09/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-30-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LABRUNE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936263

La Directrice départementale
à
Monsieur Emmanuel LABRUNE
Les Goyons
36400 LA BERTHENOUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8,07 ha**
situés sur la commune de LA BERTHENOUX

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
l'Adjoint de la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Sylvain ROUET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-28-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LARDEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936276

La Directrice départementale
à
Monsieur Samuel LARDEAU
1 Le Petit Chanrot
36340 MOUHERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **24,07 ha**
situés sur la commune de CLUIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-01-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LORY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936280

La Directrice départementale
à
Monsieur Frédéric LORY
La Grosse Borne
36400 THEVET-SAINT-JULIEN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15,86 ha**
situés sur les communes de LACS, THEVET-SAINT-JULIEN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/10/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-09-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MERY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936287

La Directrice départementale
à
Monsieur Damien MERY
La Roberderie
36600 FONTGUENAND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,18 ha**
situés sur la commune de FONTGUENAND

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/10/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-13-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PALANCHER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936258

La Directrice départementale
à
Monsieur Jean-Pierre PALANCHER
26 Chambord
36170 CHAZELET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **25,58 ha**
situés sur les communes de CHAZELET, SACIERGES-SAINT-MARTIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-11-027

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PINON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936255

La Directrice départementale
à
Monsieur Philippe PINON
Trefoux
36210 BAGNEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2,57 ha**
situés sur la commune de BUXEUIL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-24-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
PLANTUREUX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936270

La Directrice départementale
à
Monsieur Patrick PLANTUREUX
1 L'Oche aux Loups
36230 BUXIERES-D'AILLAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10,59 ha**
situés sur la commune de BUXIERES D'AILLAC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-23-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
REMOND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936268

La Directrice départementale
à
Monsieur Anthony REMOND
12 Roifou
36600 LANGE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **74,05 ha**
situés sur les communes de BAUDRES, LANGÉ

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-17-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ROGET (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936230

La Directrice départementale
à
Monsieur Jean-Noël ROGET
Le Petit Chambonnais
36210 POULAINES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4,54 ha**
situés sur la commune de POULAINES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-07-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
ROUSSEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936283

La Directrice départementale
à
Monsieur Bruno ROUSSEAU
18 Rue du 8 mai 1945
36240 ECUEILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1,59 ha**
situés sur la commune de VICQ-SUR-NAHON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/10/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-05-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SAINSON (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936250

La Directrice départementale
à
Monsieur Stéphane SAINSON
Les Tortevoies
36600 FONTGUENAND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **0,46 ha**
situés sur les communes de FONTGUENAND, LYE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 05/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-06-24-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE VILLENEUVE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936184

La Directrice départementale
à
SCEA DE VILLENEUVE
La Villeneuve
36120 JEU-LES-BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **29,26 ha**
situés sur la commune de BUXIERES D'AILLAC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/06/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-08-23-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES PELURES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936240

La Directrice départementale
à
SCEA DES PELURES
14 avenue de la Forêt
36250 SAINTMAUR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,89 ha**
situés sur la commune de PAUDY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/08/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/12/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-04-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LES GLANDIERS (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936282

La Directrice départementale
à
SCEA LES GLANDIERS
Les Bois Communaux
36800 CHASSENEUIL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **14,32 ha**
situés sur la commune de NURET-LE-FERRON

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/10/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/02/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-16-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
TROMPEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936259

La Directrice départementale
à
Monsieur Bruno TROMPEAU
La Villefranche
36170 PARNAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16,27 ha**
situés sur les communes de VIGOUX, BARAIZE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-10-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
VAN BRABANT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936253

La Directrice départementale
à
Madame Carole VAN BRABANT
Montenaut
36220 LURAI

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **29,91 ha**
situés sur la commune de LURAI

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-09-26-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
VIARD (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936274

La Directrice départementale
à
Monsieur Guillaume VIARD
14 Le Plaix
36170 SACIERGES-SAINT-
MARTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **18,91 ha**
situés sur les communes de LINIEZ, SACIERGES-SAINT-MARTIN, LUZERET

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/09/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/01/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-09-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DEULET damien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 décembre 2019

- présentée par Monsieur DEULET Damien

- demeurant 17 rue de Dreux – 28500 TREON

- exploitant 01 ha 46, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15 ha 15, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de LURAY, parcelles ZA46, ZA36, ZA 35 ;

- commune de VERNOUILLET, parcelle ZK65 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 février 2020 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15 ha 15 est exploité par Monsieur DEULET Jacques ;

Considérant qu'une demande préalable d'autorisation d'exploiter a été déposée le 20 septembre 2019 par Monsieur DEULET Olivier pour 15 ha 15, Monsieur DEULET Olivier ayant bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à compter du 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur DEULET Damien est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation tacite accordée à Monsieur DEULET Olivier ;

Considérant que le courrier de Madame DEULET Réjane, propriétaire, a été lu lors de la CDOA du 13 février 2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Monsieur DEULET Damien exploite 01 ha 46 à titre individuel ;

Considérant que Monsieur DEULET Damien est associé-exploitant de l'EARL DEULET, qui met en valeur 104 ha 86 a 40 ;

Considérant que l'EARL DEULET a un atelier d'élevage ;

Considérant que cette demande participe au développement économique de son exploitation ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour la demande d'autorisation d'exploiter successive sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEULET Damien	Confortation	121,47	2,00	60,73	Après agrandissement l'exploitation aura une surface pondérée inférieure à 110 ha par UTH	1

DEULET Olivier	Agrandissement	405,28	2,00	202,64	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha par UTH et jusqu'à 220 ha par UTH	4
----------------	----------------	--------	------	--------	---	---

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que la demande de Monsieur DEULET Damien est considérée comme une confortation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DEULET Damien, demeurant 17 rue de Dreux – 28500 TRÉON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15 ha 15 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LURAY, parcelles ZA46, ZA36, ZA 35 ;
- commune de VERNOUILLET, parcelle ZK65.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LURAY et VERNOUILLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mars 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-10-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
GAEC GATIEN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 décembre 2019

- présentée par : GAEC GATIEN
M. GATIEN Gilles - M. GATIEN Daniel
- demeurant : 31 RUE DE TOURAINE
41310 AUTHON
- exploitant : 258,14 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,32 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : ZP 0011 - ZD 0014 – ZD 0015 J et K - B 0172

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 mars 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-03-04-002

Arrêté modificatif n° 2 du 04/03/2020
portant modification de la composition du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n° 2 du 04/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif du 11 octobre 2018,

Vu la proposition faite par la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté ministériel en date du 8 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

- Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre suppléant : Monsieur OUGGHZIF Khalid en remplacement de Madame ESCOIN Katia

Membre titulaire : Monsieur LÉVEILLÉ Christophe en remplacement de Monsieur BOURGAULT Marc

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 04 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le Chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé : Dominique MARECALLE

CPAM 45 -Modifications du 04/03/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHABOT	Jean-Luc
			DUBOIS	Sylvie
		Suppléant(s)	GUERIN	Chantal
			VIRGILI	Remi
	CGT - FO	Titulaire(s)	LÉVEILLÉ	Christophe
			PIQUEMAL	Alain
		Suppléant(s)	OUGGHZIF	Khalid
			GUILLAMON	Claudie
	CFDT	Titulaire(s)	LEGRAND	Sylvie
			SOUBRANE	Hervé
			GAILLARD	Stéphane
			WEITZENFELD	Nathalie
En tant que Représentants des employeurs :	CFTC	Titulaire(s)	LAMIRAULT	Jacky
		Suppléant(s)	PILLET	Nathalie
	CFE - CGC	Titulaire(s)	GROISY	Jerome
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
	MEDEF	Titulaire(s)	BATTISTELLA	Sandrine
			MASSON	Gérard
			PERDOUX	Valérie
			PRIEUR	Hugues
		Suppléant(s)	CHEVALIER	Christiane
			CUVILLIER	Géralde
			DELALANDE	Joel
			HOUARI	Christine
	CPME	Titulaire(s)	BERNARDINI	Vincent
			REGNAULT	Pierre-Yves
		Suppléant(s)	LARGANT-HEYMES	Marie-Jo
	U2P	Titulaire(s)	MONTIGNY	Maryse
			VILLARD	Thierry
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
			À désigner	À désigner
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BRIERE	François
			DIDIER	Nicolas
		Suppléant(s)	BOURAND	Jocelyne
			MARTIN	Thomas
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	LAMBERT	Philippe
		Suppléant(s)	LAGRANGE	Nathalie
	UNAASS	Titulaire(s)	BOUVARD	Arlette
		Suppléant(s)	DUPORT	Jean-François
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GUYOT	Gilles
		Suppléant(s)	YEHOUESSI	Maxime
	UNAPL	Titulaire(s)	À désigner	À désigner

		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
Personnes qualifiées			CATON	Dominique

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-03-10-002

Arrêté modificatif n° 3 du 10/03/2020
portant modification de la composition du Conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n° 3 du 10/03/2020 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2018 et du 04/03/2020

Vu la proposition faite par la Confédération Générale du travail (CGT)

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ministériel en date du 8 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

- Pour la Confédération Générale du travail (CGT)

Le poste occupé par Monsieur VIRGILI Rémi est déclaré vacant.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le Chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé : Dominique MARECALLE

CPAM 45 -Modifications du 04/03/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CHABOT	Jean-Luc
			DUBOIS	Sylvie
		Suppléant(s)	GUERIN	Chantal
	CGT - FO	Titulaire(s)	LÉVEILLÉ	Christophe
			PIQUEMAL	Alain
		Suppléant(s)	OUGGHZIF	Khalid
			GUILLAMON	Claudie
	CFDT	Titulaire(s)	LEGRAND	Sylvie
			SOUBRANE	Hervé
			GAILLARD	Stéphane
			WEITZENFELD	Nathalie
En tant que Représentants des employeurs :	CFTC	Titulaire(s)	LAMIRAULT	Jacky
		Suppléant(s)	PILLET	Nathalie
	CFE - CGC	Titulaire(s)	GROISY	Jerome
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
	MEDEF	Titulaire(s)	BATTISTELLA	Sandrine
			MASSON	Gérard
			PERDOUX	Valérie
			PRIEUR	Hugues
		Suppléant(s)	CHEVALIER	Christiane
			CUVILLIER	Géralde
			DELALANDE	Joel
			HOUARI	Christine
	CPME	Titulaire(s)	BERNARDINI	Vincent
			REGNAULT	Pierre-Yves
		Suppléant(s)		
	U2P		LARGANT-HEYMES	Marie-Jo
		Titulaire(s)	MONTIGNY	Maryse
			VILLARD	Thierry
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
			À désigner	À désigner
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BRIERE	François
			DIDIER	Nicolas
		Suppléant(s)	BOURAND	Jocelyne
			MARTIN	Thomas
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	LAMBERT	Philippe
		Suppléant(s)	LAGRANGE	Nathalie
	UNAASS	Titulaire(s)	BOUVARD	Arlette
		Suppléant(s)	DUPORT	Jean-François
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	GUYOT	Gilles
		Suppléant(s)	YEHOUESSI	Maxime
	UNAPL	Titulaire(s)	À désigner	À désigner

		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
Personnes qualifiées			CATON	Dominique

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2020-03-04-003

Arrêté modificatif n° 5 du 04 mars 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) du Loir-et-Cher

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n° 5 du 04 mars 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Loir-et-Cher

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211 - 1 et D. 231- 1, D. 231-1-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher,

Vu les arrêtés modificatifs en date des 12 avril et 16 octobre 2018 et 12 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher,

Vu la proposition de modification faite par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir-et-Cher :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME):

Suppléant : Monsieur GONTARD Olivier en remplacement de Madame MARTINEZ Séverine

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 04 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé : Dominique MARECALLE

CPAM 41 -Modifications du 04/03/2020		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	LATHIERE	Joelle
			CALVO	Didier
		Suppléant(s)	LEBRETON	Nathalie
			BORG	Alain
	CGT - FO	Titulaire(s)	GONDY	Eric
			BERLU	Jean-Claude
		Suppléant(s)	RABY	Marc
			GOULET	Cyrille
	CFDT	Titulaire(s)	ROGER	Julie
			MEUNIER	Jean-Charles
		Suppléant(s)	HAMMANI	Aïcha
			PICAUD	Mickaël
En tant que Représentants des employeurs :	CFTC	Titulaire(s)	RAMANANJOELINA	Christian
			LETOURNEAU	Nathalie
		Suppléant(s)	GONTARD	Olivier
			COSTE	Franck
	CFE - CGC	Titulaire(s)	GONTARD	Olivier
			COSTE	Franck
		Suppléant(s)	COSTE	Franck
			COSTE	Franck
	MEDEF	Titulaire(s)	TALABOT	Jean-Baptiste
			LEJEAU	Alain
			DUGARDIN	Elisabeth
			FERRAND	Sabine
		Suppléant(s)	BAUDRY	Philippe
			LIMONTA	Bénédicte
			LEROUX	Bénédicte
			À désigner	À désigner
	CPME	Titulaire(s)	GIRAUDEAU	Sylvie
			CORBEAU	Jean-Louis
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
			À désigner	À désigner
	U2P	Titulaire(s)	WORNI	Chantal
			COLINET	Richard
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
			À désigner	À désigner
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FRADET	Stéphane
			VIGOUROUX	Bernard
		Suppléant(s)	BASIRE	Olivier
			MARQUET	Joël
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	DEFOSSEZ	Chantal
		Suppléant(s)	NOULIN	Gérard
	UNAASS	Titulaire(s)	FORZY	Véronique
		Suppléant(s)	LAMBERT	Philippe
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	FAUVET	Sylviane
		Suppléant(s)	LEROUX	Marie-Thérèse
	UNAPL	Titulaire(s)	À désigner	À désigner
		Suppléant(s)	À désigner	À désigner

		Suppléant(s)	À désigner	À désigner
Personnes qualifiées			GENTY	Marie-Jeanne